



COMMUNE DE COLLOBRIERES

**REGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE**

## SOMMAIRE

<b>Chapitre 1 - Dispositions générales</b> .....	3
Article 1. Objet du règlement .....	3
Article 2. Obligations et droits de la Régie .....	3
Article 3. Obligations et droits des abonnés .....	3
Article 4. Modalités de fournitures de l'eau .....	4
Article 5. Définition du branchement .....	4
Article 6. Conditions d'établissement du branchement .....	4
Article 7. Modification ou déplacement des branchements .....	5
Article 8. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction .....	5
<b>Chapitre 2 - Les Abonnements</b> .....	6
Article 9. Demande de contrat d'abonnement .....	6
Article 10. Règles générales concernant les abonnements ordinaires .....	6
Article 11. Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires .....	6
Article 12. Abonnements ordinaires collectifs .....	6
Article 13. Abonnements individuels en habitat collectif .....	6
Article 14. Abonnements spéciaux .....	7
Article 15. Abonnements temporaires .....	7
Article 16. Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie .....	7
<b>Chapitre 3 - Branchements, compteurs et installations intérieures</b> .....	8
Article 17. Branchement .....	8
Article 18. Nouveaux branchements .....	8
Article 19. Gestion des branchements .....	8
Article 20. Modification des branchements .....	8
Article 21. Compteur .....	9
Article 22. Mise en service des branchements et compteurs .....	9
Article 23. Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales .....	9
Article 24. Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers .....	10
Article 25. Installations intérieures de l'abonné, interdictions .....	10
Article 26. Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements .....	11
Article 27. Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien .....	11
Article 28. Compteurs, vérification .....	11
<b>Chapitre 4 - Réseaux privés</b> .....	12
Article 29. Dispositions générales .....	12
Article 30. Raccordement au réseau public des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction .....	12
Article 31. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés (canalisations et branchements) .....	12
Article 32. Cas des lotissements existants ne possédant pas de syndic .....	12
Article 33. Cas des lotissements non réceptionnés avant mise en application du présent règlement .....	12

<b>Chapitre 5 - Paiements</b> .....	13
Article 34. Paiement du branchement et du compteur.....	13
Article 35. Abonnements ordinaires.....	13
Article 36. Paiement des fournitures d'eau.....	13
Article 37. Difficultés de paiement.....	13
Article 38. Surconsommation en cas de fuite après compteur.....	13
Article 39. Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	14
Article 40. Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires.....	14
Article 41. Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement.....	14
Article 42. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	14
<b>Chapitre 6 - Perturbation et restrictions du service de distribution</b> .....	15
Article 43. Pression.....	15
Article 44. Interruption de service.....	15
Article 45. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.....	15
Article 46. Cas du service de lutte contre l'incendie.....	15
<b>Chapitre 7 - Dispositions d'application</b> .....	16
Article 47. Date d'application.....	16
Article 48. Modification du règlement.....	16
Article 49. Clause d'exécution.....	16

## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La commune de Collobrières exploite en régie le service de production et de distribution d'eau potable.

### Article 1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution, afin que soit assuré la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.

Il a également pour objet d'organiser les relations entre les abonnés et La Régie d'eau potable de Collobrières, exploitant du service, ci-après dénommée « La Régie ».

Le règlement rappelle les obligations légales et réglementaires et fixe les droits et obligations du Service de l'Eau et des usagers, les modalités de fourniture d'eau, les règles applicables aux abonnements, les conditions de mise en service de branchements et compteurs, les modalités de paiement des prestations et de fourniture d'eau.

Ce règlement de service est applicable à l'ensemble des usagers du service public d'eau potable.

### Article 2. Obligations et droits de la Régie

La Régie est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement.

Elle est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité de la Régie, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Elle est tenue, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

La Régie est tenue de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées, elle est tenu d'informer la collectivité et la délégation territoriale du Var de l'agence régionale de santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bains, arrosage...).

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites

fixées par la réglementation, sous réserve des obligations légales, la Régie :

- communiquera aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires, entre autres par le biais de l'affichage des analyses en Mairie,
- informera les abonnés sur les précautions nécessaires éventuelles à prendre. Le mode d'information sera adapté à la gravité et à l'étendue du problème rencontrée (démarchage individuel des usagers, envoi d'un courrier, appel téléphonique, ....)
- mettra en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour rétablir aussi rapidement que possible, la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont :

- affichés en mairie,
- mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le maire de la commune, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le préfet du département intéressé,
- communiqués au moins une fois par an aux abonnés directement.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

La régie est enfin tenue :

- de fournir, notamment aux abonnés, toute information sur la gestion du service et les mesures de protection des installations contre le gel,
- de répondre aux questions des abonnés concernant le coût des prestations qu'elle assure et plus généralement concernant la gestion du service.

### Article 3. Obligations et droits des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer au présent règlement de service et de payer la redevance d'eau potable et autres prestations assurées par la Régie selon les tarifs fixés par le bordereau des prix.

Conformément à la législation sur l'informatique et les libertés, tout abonné peut obtenir communication et rectification du dossier ou de la fiche le concernant.

Il est interdit :

- d'utiliser l'eau autrement que pour un usage personnel,

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription du contrat,
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics,
- de céder de l'eau à titre onéreux ou de mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie.

De même, les abonnés doivent respecter les conditions d'utilisation des installations mises à disposition. Il est interdit de :

- modifier l'emplacement de votre compteur en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau,
- l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier toute ressource privée au réseau public (source, forage, récupération d'eau privée) ;
- d'intervenir sur les compteurs, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb ou les bagues de scellement ;
- de faire obstacle à l'intervention du Service des Eaux ou de sociétés mandatées par elle.
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, les abonnés n'ont pas suivi les prescriptions de la Régie ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, le contrat est résilié de droit et le compteur déposé.

La Régie se réserve le droit d'engager toutes poursuites, en cas de non-respect des règles d'usage.

#### **Article 4. Modalités de fournitures de l'eau**

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès de la Régie une demande de contrat d'abonnement, disponible en

mairie. Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties. Un exemplaire est remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

#### **Article 5. Définition du branchement**

La partie publique du branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

- prise d'eau sur la conduite publique ;
- le robinet d'arrêt sous bouche à clé ou dans un regard public ;
- la canalisation de branchement et ses accessoires situés avant compteur, y compris le cas échéant en domaine privé ;
- le regard s'il est posé sur le domaine public ;
- le robinet d'arrêt avant compteur ;
- le compteur, placé le plus près possible de la voie publique en limite de propriété ;
- le support du dispositif ;
- les scellés posés sur les divers éléments.

Le réducteur de pression le cas échéant et le clapet anti-retour relèvent de la partie privée du branchement.

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique des branchements. L'abonné assure la surveillance des parties de branchement situées à l'intérieur de sa propriété. Il est tenu d'informer la Régie de toute anomalie constatée sur ces éléments. En cas de fuite après compteur, il est autorisé à fermer le robinet du compteur.

En toutes circonstances, seule la Régie peut manœuvrer les robinets sous bouche à clé ou dans les regards en domaine public.

#### **Article 6. Conditions d'établissement du branchement**

Il sera établi un seul branchement par immeuble, qu'il s'agisse d'une construction ou d'un terrain non encore alimenté en eau potable, ou d'une construction ou d'un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné ou vétuste.

Toutefois, sur décision du service, dans le cas d'un immeuble collectif, il pourra être établi :

- soit un branchement unique équipé d'un compteur,
- soit plusieurs branchements distincts munis chacun d'un compteur,
- soit un branchement avec plusieurs compteurs.

De même les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

La partie publique du branchement est réalisée par la Régie. La Collectivité facture à l'abonné les frais de réalisation du branchement fixés par délibération du Conseil Municipal.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la Régie, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. La Régie demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Pour sa partie située en domaine public, le branchement est la propriété de la commune et fait partie intégrante du réseau. La Régie prend à sa charge des réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour sa partie située en propriété privée, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement, s'il apparaît que ceux-ci résultent d'une faute ou d'une négligence de sa part.

L'entretien à la charge de la Régie ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire postérieurement à l'établissement du branchement,

- les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute prouvée de l'abonné.

Ces frais sont à la charge de l'abonné.

#### **Article 7. Modification ou déplacement des branchements**

La Régie peut réaliser sur demande la modification ou le déplacement d'un branchement public si cela est sans conséquence sur la bonne exécution du service et après accord du gestionnaire de voirie. Lorsque la demande est acceptée, il y est donné suite dans les mêmes conditions que lors de la réalisation d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur selon les conditions financières afférentes.

#### **Article 8. Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction**

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction sont établis selon les prescriptions fixées par la Régie. A défaut, elle peut refuser le raccordement au réseau public.

Le cas échéant, l'intégration de canalisations privées dans le patrimoine de la régie n'ouvre pas droit à indemnité. Ces opérations doivent faire l'objet d'une délibération du Conseil Municipal et d'une convention de rétrocession fixant les modalités précises d'intégration. La Régie en assure dès ce moment l'entretien dans les mêmes conditions que pour les autres éléments du réseau public, telles que définies dans le présent règlement.

## CHAPITRE 2 - LES ABONNEMENTS

### Article 9. Demande de contrat d'abonnement

La Régie est tenue de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la signature de la demande d'abonnement s'il s'agit d'un branchement existant.

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la signature de sa demande.

La Régie peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de la canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, La Régie peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

### Article 10. Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de six mois.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, de la redevance d'abonnement facturée prorata temporis calculée mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû, et des frais d'accès au service.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé, de la redevance d'abonnement facturée prorata temporis calculée mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû, et des frais de résiliation.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications du tarif sont portées à la connaissance de chaque abonné par une information écrite.

Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la Régie, Hôtel de Ville de Collobrières.

**Article 11.** Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires  
L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant par lettre recommandée la Régie 10 jours au moins avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement peut être fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévus à l'Article 39 -.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent, la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, La Régie peut exiger, en sus des frais de réouverture du branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux, le cas échéant, de réouverture du branchement et de frais d'accès au service.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis à vis de la Régie de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

### Article 12. Abonnements ordinaires collectifs

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisirs, le propriétaire, le gérant ou le syndic a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle des redevances inhérentes à son abonnement. En aucun cas, la Régie ne peut être mise en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire et les locataires ou occupants.

### Article 13. Abonnements individuels en habitat collectif

En application de l'article 93 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité

et au Renouveau Urbain et le décret n°2003-407 du 28 avril 2003, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place à la demande du propriétaire ou de son représentant (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe jointe au présent règlement.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel ;
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général collectif (commun).

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place dans un habitat collectif, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que d'unités de logements et/ou de locaux professionnels desservis.

#### **Article 14. Abonnements spéciaux**

La Régie peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui des abonnements ordinaires. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

#### **Article 15. Abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Au cas où en raison du caractère temporaire des besoins en eau, l'aménagement d'un branchement spécial ne semblerait pas justifié, un particulier peut après demande à la Régie être autorisé à prélever l'eau aux bouches de lavage par l'intermédiaire d'une prise spéciale, qui est installée par la Régie.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

#### **Article 16. Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

La Régie peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire ou de grande consommation.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à des conventions spéciales qui en règlent les conditions techniques et financières.

Ces conventions définissent les modalités de fourniture d'eau et les responsabilités respectives des parties.

Elles précisent notamment les modalités et la périodicité selon lesquelles le bon état de marche des installations, y compris le débit et la pression prévu par l'abonnement, sera vérifié par l'abonné à ses frais.

L'abonné renonce à rechercher la Régie en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.



## CHAPITRE 3 - BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES

### Article 17. Branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend :

- 1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ou regard de visite,
- 2°) la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- 3°) le regard abritant le compteur (général ou individuel), le cas échéant,
- 3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),
- 4°) le système de comptage comprenant :
  - le compteur (général ou individuel) muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
  - le robinet de purge,
  - votre réseau privé commence à partir du joint situé après le système de comptage.

Pour les branchements réalisés antérieurement à l'adoption du présent règlement, la collectivité se réserve la possibilité de réaliser à ses frais ou le cas échéant de modifier l'implantation du branchement pour le mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement, sauf si le propriétaire en a fait la demande.

### Article 18. Nouveaux branchements

Chaque immeuble devra disposer au minimum d'un branchement particulier. La régie et après indication de l'implantation du compteur et de son abri éventuel. Les travaux d'installation sont alors réalisés, aux frais du demandeur, par la régie (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

La Régie peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par la Régie, seule habilitée à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non

domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement doit être subordonnée à la mise en place obligatoire à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

### Article 19. Gestion des branchements

L'entretien des branchements est assuré de manière exclusive par la Régie.

La Régie assure l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie du branchement situé sous le domaine public y compris les travaux de fouilles et de remblais. C'est la Régie qui assume la charge financière de l'ensemble de ces travaux.

La Régie intervient également pour l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie publique du branchement située le cas échéant dans les propriétés privées avant compteur. Les travaux de fouilles, de remblais et d'accès nécessaires à l'accès au branchement sont à la charge de la Régie.

Ces dispositions ne concernent pas le déplacement de branchement effectué à la demande de l'abonné.

L'abonné informe la Régie de la date d'intervention par courrier au moins 2 semaines avant la date prévue des travaux.

L'entretien, les réparations, les renouvellements visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas les frais de déplacement ou de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement. Le non-respect de ces prescriptions risquant d'endommager le branchement.

Le propriétaire assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties privées à partir du point de livraison (joint aval compteur).

### Article 20. Modification des branchements

La modification d'un branchement ne peut résulter que de l'accord de la Régie qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la

construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

La Régie peut déplacer à ces frais le compteur de l'abonné et l'installer notamment dans un regard isotherme en limite de propriété.

### **Article 21. Compteur**

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

Les compteurs individuels et généraux sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par la Régie.

Il est interdit de déplacer le compteur, d'enlever les plombs ou le dispositif de relève à distance ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, au risque de s'exposer à des sanctions financières et pénales. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées par la Régie, les frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de malveillance ou négligence seront mis intégralement à la charge des auteurs de ces malveillances ou négligences, ainsi qu'une pénalité financière pour non respect du règlement de service.

L'abonné est tenu de signaler toute panne de compteur, En cas d'arrêt du compteur, il lui est facturé un volume forfaitaire pour la période d'arrêt du compteur sur la base de la consommation constatée pendant la même période de l'année précédente, ou, à défaut, sur la base d'une estimation de la collectivité

Les agents de la collectivité ont accès à tout moment aux compteurs. L'abonné en est avisé et est tenu d'accorder toute facilité à cet effet.

Le calibre du compteur est déterminé par la régie en fonction des besoins déclaré.

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, le compteur sera placé, soit dans des locaux, soit dans un regard qui, dans tous les cas, sera à l'abri du gel. L'accessibilité au compteur (entretien, réparation, relève) doit répondre aux normes de sécurité et aux prescriptions de la collectivité.

Pour toutes les nouvelles constructions d'habitations individuelles, le compteur est placé en propriété privée à la limite domaine public.

Pour les nouveaux lotissements pour lesquels la voirie n'est pas réintégrée au domaine public, les compteurs individuels sont placés à la limite de propriété. Un compteur général du lotissement est placé en propriété privée à la limite domaine public. La pose du compteur est facturée au lotisseur.

Dans le cas de lotissements existants n'ayant pas rétrocedé la voirie au domaine public, un compteur général du lotissement doit être déplacé en limite du domaine public.

Pour les habitations individuelles déjà existantes, les compteurs doivent être déplacés en limite du domaine public.

### **Article 22. Mise en service des branchements et compteurs**

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement à la Régie des sommes éventuellement dues pour son exécution.

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par la Régie.

Le compteur doit être placé en propriété et aussi près que possible des limites du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents de la Régie.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le Régie, le compteur doit être posé dans une niche ou un regard.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que La Régie puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par La Régie compte-tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la signature d'un avenant à la demande d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard à la Régie tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### **Article 23. Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. La Régie est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les

dommages causés à la commune ou au tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut La Régie peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Régie, la délégation territoriale du Var de l'agence régionale de santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique ils peuvent intervenir d'office.

#### **Article 24. Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Régie. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, le service pourra prescrire la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF ANTIPOLLUTION ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible

d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduits intérieurs d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- la continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;
- la canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente et placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **Article 25. Installations intérieures de l'abonné, interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

- 1- D'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
- 2- De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
- 3- De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
- 4- De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

### **Article 26. Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée à la Régie et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par La Régie ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

### **Article 27. Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien**

Toutes facilités doivent être accordées à la Régie pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un relevé, la Régie ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, soit un avis de second passage, soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée à la Régie dans un délai maximal de dix jours. Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente : le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, La Régie est en droit d'exiger de l'abonné qu'il le mette en mesure, en lui fixant rendez-vous, de procéder contre remboursement des frais par l'abonné à la lecture du compteur, et ceci dans le délai maximum de 30 jours, faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, La Régie est en droit de procéder à la fermeture du branchement.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, La Régie supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, La

Régie prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

Il informe par ailleurs l'abonné des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans les circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'abonné serait alors responsable de la détérioration du compteur et du clapet anti retour.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étranger, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc...) sont effectués par la Régie aux frais de l'abonné. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

### **Article 28. Compteurs, vérification**

Les compteurs sont vérifiés régulièrement par la Régie. De plus, La Régie pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'elle le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur, devant huissier, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (étalonnage et expertise).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

En cas de contrôle demandé par l'abonné :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont à la charge de l'usager. Ils comprennent le coût de la vérification facturé par la Régie suivant le tarif applicable voté chaque année,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par la Régie. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

La Régie a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

## CHAPITRE 4 - RÉSEAUX PRIVÉS

### **Article 29. Dispositions générales**

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux à prendre en compte par l'aménageur sont définies par la collectivité.

Les articles suivants précisent les conditions de raccordement et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

### **Article 30. Raccordement au réseau public des opérations soumises à l'autorisation d'aménagement et des opérations groupées de construction**

Les réseaux d'eau potable, assurant l'alimentation des habitations et autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction à partir des réseaux publics d'eau potable, sont en général mis en place dans les conditions suivantes :

- a) La partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de construction, notamment sous la voirie, est posé pour le compte de la collectivité en vue de lui permettre de satisfaire la distribution d'eau à l'intérieur du lotissement concerné. La collectivité ayant la vocation à devenir propriétaire de ces réseaux et à ce titre maître d'ouvrage de ces derniers, ces réseaux sont mis en place sous la maîtrise d'ouvrage de la collectivité mais financée par le constructeur ou le lotisseur selon les conditions réglementaires en vigueur.
- b) Le lotisseur peut réaliser seul les travaux de pose de réseaux. Dans ce cas, s'il le souhaite, la rétrocession des réseaux pourra être envisagée selon les conditions fixées à l'Article 31.

### **Article 31. Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés (canalisations et branchements)**

En cas d'existence de réseaux privés (canalisations et branchements), les lotisseurs ont

la possibilité de demander leur intégration dans le patrimoine public dans les conditions définies par la convention de rétrocession.

La collectivité se réserve le choix de l'intégration ou non de ces réseaux dans le patrimoine public, et le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres ou non-conformités seraient constatées par la collectivité, la mise en conformité sera effectuée par le constructeur à ses frais avant toute intégration. Préalablement à la réalisation des réseaux privés, il est indispensable que le lotisseur s'adresse à la collectivité pour connaître les prescriptions techniques et toutes informations nécessaires à la conception des réseaux.

### **Article 32. Cas des lotissements existants ne possédant pas de syndic**

Dans le cas de lotissements ne possédant pas de syndic et n'ayant pas transféré leurs voiries au domaine public, la collectivité se réserve le droit, conformément à l'article L 318-3 du Code de l'urbanisme, d'imposer le transfert des voies privées ouvertes à la circulation publique sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées et de leurs réseaux.

### **Article 33. Cas des lotissements non réceptionnés avant mise en application du présent règlement**

L'Article 33 du présent règlement est applicable, notamment aux lotissements non réceptionnés avant la mise en application dudit règlement. Si la collectivité souhaite l'intégration dans le domaine public, une décision de l'assemblée délibérante précisera les conditions de mise en conformité avant l'intégration dans le domaine public. Si les conditions fixées par l'assemblée délibérante sont remplies, l'intégration dans le domaine public sera prononcée. A défaut, les ouvrages resteront du seul ressort des propriétaires concernés.

## CHAPITRE 5 - PAIEMENTS

### Article 34. Paiement du branchement et du compteur

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par la Régie, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune.

Lorsque les compteurs font partie intégrante du réseau, ils sont fournis et posés par le service, aux frais des abonnés, sur la base du bordereau de prix préalablement accepté par la commune.

### Article 35. Abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par délibération de la collectivité compétente. Ces tarifs comprennent :

- une redevance semestrielle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Ces tarifs sont modifiés par une délibération de la collectivité chaque fois qu'un ajustement est nécessaire pour assurer l'équilibre du fonctionnement du service.

### Article 36. Paiement des fournitures d'eau

Les redevances d'abonnement sont payables, par semestre et d'avance. Les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès constatation. Toutefois, dans le cas de relevés annuels, La Régie pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle, correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Ce montant sera payable à semestre échu en même temps que la redevance d'abonnement du semestre suivant.

En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé prorata temporis, calculé mensuellement, tout mois commencé étant intégralement dû.

Sauf disposition contraire, le montant des redevances doit être acquitté dans le délai maximum de 15 jours suivant réception de la facture. Toute réclamation doit être adressée par écrit à la Régie.

En cas de non-paiement dans les délais, l'abonné défaillant s'expose :

- au bout de 2 semaines après mise en demeure par lettre ;

- au bout d'un mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception, à la limitation du débit ou la suspension de la fourniture d'eau ;
- aux poursuites de la Régie et/ou du Trésor Public.

La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès de la Régie, du paiement de l'arriéré et des frais de fermeture/ouverture ou limitation de la fourniture d'eau le cas échéant.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Régie, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

### Article 37. Difficultés de paiement

Les abonnés dans l'incapacité de payer leur facture doivent en informer la Régie et la Trésorerie publique de Cuers avant la date limite de paiement. Au vu des justificatifs fournis, la Trésorerie publique de Cuers peut accorder un échelonnement du paiement.

Si ces mesures s'avèrent insuffisantes, La Régie oriente ces personnes vers les services sociaux compétents pour examiner leur situation. Lorsqu'elles apportent la preuve que leur dossier est déposé, toute mesure de limitation ou de suspension de fourniture d'eau potable est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué.

### Article 38. Surconsommation en cas de fuite après compteur

L'abonné ne peut pas solliciter une réduction de facturation sur la consommation enregistrée par son compteur qu'il a toujours la possibilité de contrôler.

Cependant, dès que la Régie constate une augmentation anormale du volume d'eau consommé par l'occupant d'un local d'habitation susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il en informe sans délai l'abonné. Une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes ou, à défaut, le volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service d'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information par la Régie, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations.

L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, à la Régie de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par la Régie, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur.

A défaut de l'information par la Régie, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

Les redevances et sommes prévues par le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 sont calculées en tenant compte de la consommation facturée.

#### **Article 39. Frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif qui distingue :

- une simple résiliation ou une fermeture demandée par l'abonné ;
- une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'abonné est justifiée ;
- une réouverture d'un branchement fermé.

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que celui-ci n'a pas été résilié. Toutefois la résiliation sera considérée comme prononcée à l'issue de la première année suivant la fermeture, sauf demande contraire de l'abonné.

Lorsque cette fermeture intervient à la demande de l'abonné mais consécutivement à une modification du règlement du service décidée par le service des eaux, l'abonné est dispensé des frais de fermeture.

#### **Article 40. Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires**

Les frais de pose et d'entretien des tuyaux et de compteur, pour les abonnements temporaires, font l'objet de conventions spéciales avec La Régie et sont à la charge de l'abonné.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par lesdites conventions ou, à défaut par application de celles fixées à l'Article 36 -.

#### **Article 41. Remboursement d'extensions et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Lorsque pour desservir un abonné, il a été établi des installations spéciales (canalisations, branchement...), cet abonné, s'il résilie son abonnement dans un certain délai, peut être obligé à verser une indemnité qui doit être prévue au contrat d'abonnement ou à la convention éventuellement passée pour la réalisation des installations.

#### **Article 42. Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

Lorsque le service réalise des travaux d'extension sur l'initiative de particuliers, ces derniers s'engagent à lui verser, à l'achèvement des travaux, une participation au coût des travaux définie comme suit :

- dans le cas où les engagements de remboursement des dépenses sont faits conjointement par plusieurs riverains, le service détermine la répartition des dépenses entre ces riverains en se conformant à l'accord spécial intervenu entre eux.
- à défaut d'accord spécial, la participation totale des riverains dans la dépense de premier établissement est partagée entre eux proportionnellement aux distances qui séparent l'origine de l'extension.
- pendant les N premières années suivant la mise en service d'une extension ainsi réalisée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de la canalisation diminuée de 1/N par année de service de cette canalisation. Cette somme sera partagée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement de riverain.

## CHAPITRE 6 - PERTURBATION ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION

### Article 43. Pression

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteurs de pression.

La Régie est tenue de délivrer, sauf urgence ponctuelle, une pression au branchement permettant une distribution d'eau d'une hauteur piézométrique (hors réducteur), en tout point de mise à disposition, au moins égale à trois mètres.

En dépit des efforts de la régie, les abonnés ne peuvent par ailleurs exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures, lorsqu'ils en ont été informés au moins 10 jours à l'avance par le Service des Eaux.

### Article 44. Interruption de service

La régie est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau. Dans toute la mesure du possible, la Régie informe les abonnés 24 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

La Régie ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, la Régie met à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation humaine.

En cas d'interruption de la distribution excédant 48 heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps

d'utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

### Article 45. Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, La Régie a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la collectivité des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou des besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la commune se réserve le droit d'autoriser la Régie, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que La Régie ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

### Article 46. Cas du service de lutte contre l'incendie

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'abonné est prévu, La Régie doit en être averti trois jours à l'avance, de façon à pouvoir y assister éventuellement et, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Régie et services de protection contre l'incendie.



## CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS D'APPLICATION

### **Article 47. Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> mars 2013, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

### **Article 48. Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil municipal et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été

portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

### **Article 49. Clause d'exécution**

Le Maire, les agents de la Régie habilités à cet effet et le receveur municipal en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la Commune de Collobrières dans sa séance du 18 février 2013.

Le Maire,

Christine AMRANE

## ANNEXE 1 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU

La présente annexe définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation des contrats de fournitures d'eau dans le cas de l'habitat collectif (immeubles collectifs et lotissements privés).

Cette individualisation concerne uniquement la distribution d'eau potable, et en aucun cas les circuits d'eau chaude.

Le dénommé « propriétaire » dans la suite de l'annexe désigne soit le propriétaire effectif de l'habitat collectif, en cas d'unicité de la propriété, ou le représentant de la copropriété.

Dispositifs d'isolement

Dans le cas des immeubles collectifs d'habitations :

- Chaque colonne montante du réseau intérieure doit être équipée, aux frais du propriétaire, dans un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolation hydraulique par groupes de compteurs sont installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur et le propriétaire définissent ensemble des dispositions optimales d'isolement.
- Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire doit lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des colonnes montantes, des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Cas des lotissements privés :

- Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Afin de permettre au distributeur d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan détaillé indiquant les emplacements des vannes d'isolement de ces colonnes et des compteurs.

Dans chacun des 2 cas ci-dessus, les vannes d'arrêt doivent être libres d'accès et d'utilisation pour le distributeur.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui garantit en permanence leur bon état de fonctionnement.

Chaque branchement correspondant à un abonné individualisé comprend un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible si possible sans pénétrer dans le logement.

### Comptage

Chaque poste de comptage doit être équipé horizontalement d'un compteur ayant les caractéristiques suivantes :

- de classe C de précision, satisfaisant à la réglementation en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre de 15 millimètres et de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 mètre cubes par heure, sauf conditions particulières,
- de longueur 110 ou 170 millimètres pour les compteurs de débit nominal  $Q_n$  de 1,5 m<sup>3</sup>/h,
- suivi d'un clapet anti-retour.

Le distributeur peut examiner la possibilité de conserver des compteurs existants, sous réserve de leur conformité aux caractéristiques décrites ci-dessus et d'un contrôle métrologique satisfaisant, aux frais du propriétaire.

### Vérification du respect des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le distributeur, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, procède aux actions ci-après :

- visite pour apprécier la situation générale des installations intérieures de l'habitat collectif,
- réponse éventuelle au dossier déposée pour indiquer les insuffisances empêchant le passage à l'individualisation, concernant notamment les équipements collectifs particuliers,
- après réalisation des travaux nécessaires par le propriétaire, visite des installations pour vérifier la conformité au dossier déposé,
- vérification éventuel du contrôle métrologique des compteurs existants,
- visite des installations privées après réalisation des travaux de mise en conformité aux présentes prescriptions techniques.

## **ANNEXE 2 - PROCEDURE POUR L'INDIVIDUALISATION DES CONTRATS DE FOURNITURE D'EAU**

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques.

Envoi des modèles de contrats et des conditions tarifaires

Instruction du dossier par la collectivité

Visite des installations

Demande d'éléments d'information complémentaire

Le délai maximal entre la réception du dossier complet (après demande d'éléments d'informations complémentaires éventuellement) et l'envoi des contrats d'abonnement est de 4 mois

Information des locataires avec précision sur la nature et les conséquences techniques et financières

Décision de poursuivre (dans le cas d'une copropriété, vote de l'assemblée)

Abandon de la procédure

Confirmation de la demande à la collectivité par le propriétaire en recommandé accusé de réception

Réalisation des travaux de mise en conformité

Signature des contrats de fourniture d'eau

Visite des installations

Délai maximal de deux mois entre la réception de la confirmation ou la réception des travaux éventuels et la date d'effet de l'individualisation

Mise en place de l'individualisation des contrats par la collectivité